

à lui. Un sociétaire influent, possédant l'expérience des affaires et la bonne volonté, rend plus de services à l'administration qu'en donnant de l'argent pour la faire marcher sans leur accorder son concours.

RÈGLEMENTS

XXVII—Comité Central

8. Dans les cas de difficulté entre les membres d'une succursale ou d'un bureau, ou d'irrégularité dans l'envoi des rapports ou dans les dits rapports ; le Comité Central est autorisé à envoyer dans tel bureau ou succursale, soit les auditeurs, soit un ou deux de ses membres, ou encore des procureurs ou administrateurs avec pouvoir d'exiger de tout officier la remise des registres, livres de comptes ou tout autres papiers appartenant à tel bureau ou succursale en rapport avec les affaires de la société. Tels délégués, administrateurs ou procureurs seront tenus de faire rapport au Comité Central dans les 15 jours de leur nomination.

9. Il est autorisé sur la demande spéciale d'un curé ou de dix citoyens d'une paroisse à envoyer un ou deux officiers dans telle paroisse donner publiquement des explications sur le but de la société, sa constitution et ses règlements.

10. Il est autorisé sur la réquisition de cinq membres demeurant dans une paroisse ou ville n'étant pas encore érigée en bureau ou succursale, à envoyer un ou deux officiers dans un but de propagande comme spécifié dans la section précédente.

11. Il est autorisé à payer les frais de voyages seulement dans les sorties permises par les sections 8, 9 et 10 du présent article.

12. Il autorise celui de ses membres qu'il choisira à prendre les engagements nécessaires pour dépenses strictement d'administration, savoir : impression des Règlements, formules, rapports, avis, cartes et demandes d'admission, etc. ; achat des livres de comptes, registres, boîtes de scrutin et marbres, etc., fournitures à l'usage des officiers et correspondances pour le compte de la société. Il devra cependant demander des soumissions chaque fois qu'il lui sera possible de le faire.

13. Il nomme tout officier ou comité, à la nomination desquels la société n'a pourvu, parage, entre ses membres, les obligations devenant trop onéreuses aux officiers nommés pour

les remplir, tout en conservant à chacun son titre, ou les transporte de l'un à l'autre, si nécessaire, pour faciliter le service de la société.

14. Il règle la tenue des livres pour les officiers, le genre de reçu à donner aux membres contre versements des sommes dues ; le tout de manière à donner satisfaction et garantie à ces derniers comme à la Société.

15. Il établit ou modifie les formules pour l'examen médical, applications pour bénéfices, rapport des visites de malades, certificat de médecin, avis d'absence, de convocation, de contribution, pourvu que telle modification soit en harmonie avec le texte ou l'esprit des règlements.

16. Il tiendra au moins une séance par semaine, au jour et heure fixés par lui pourvu qu'il en donne l'avis à une assemblée régulière de la Société.

17. Il décide en dernier ressort de l'expulsion des membres conformément à la Constitution et aux Règlements.

18. Il pourra exiger une caution de tout Collecteur-Trésorier, dans une succursale comprenant cent membres ou plus.

19. Il est autorisé à établir des succursales dans toutes paroisses comprenant à peu près vingt-cinq membres.

20. Il est autorisé à ériger en bureau toute paroisse comprenant un nombre de membres suffisants.

21. Il pourra accorder à tout membre demeurant dans le voisinage d'une succursale de relever directement de telle succursale.

23. Il est autorisé à accepter comme membres, en tout ou en partie, aucune Société de Secours Mutuel existantes dans le diocèse et de les constituer en succursale, même avec des pouvoirs spéciaux ; à en accepter les charges et obligations, pourvu, toutefois que la fusion de telle société étrangère ou que les pouvoirs accordés ne soient en aucune autre manière contraire à l'esprit de la Constitution ou des Règlements ; que le droit d'entrée de chaque membre soit payé suivant son âge et qu'une somme jugée suffisante par le Comité Central soit ajoutée à ces droits d'entrée pour couvrir les mauvais risques. Aucun pouvoir spécial ne sera accordé à moins qu'un excédant du droit d'entrée ne soit versé dans la caisse commune.

Achetez vos charrues chez L. G. Bédard.